

GREFFE

le Tribunal de Commerce de

NANTES

Palais de Justice Bloiselle

44000 NANTES CEDEX 01

APP NANTES 72 47 L

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NANTES ACTES DE SOCIETE

\*\* Société civile

\* SCVM

Concernant \* 35 Bis ROUTE DE SAINTE LUPINE

\*

\*

\*\* 44190 CLISSON

Rég : 870126

PLUS : 346939729

Pièces déposées le 25/08/1993

Numéro : 734140

- RAPPORT COMITE AUX APPORTS 06/08/1993

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'OPERATION

D'ADDITION DE CAPITAL PAR APPORT DE LA STE

QUEST CROISSANCE AVEC AVANTAGES PARTICULIERS

STIPULES

PIECE RECUE AU GREFFE LE 24.8.93

--- Coût du dépôt : 26,78 Francs.

--- dont T.V.A. : 7,18 Francs.

Gre : 26977

Le Greffier,

\*\* SA Conseil d'Administration

\* TECHNOLISE-IPS FRANCE

dépôt effectué par \* L. ALICE BARD

\*

\*

\*\* 44000 NANTES

**SA SOFIM**  
35 bis, route de Sainte-Lumine  
44190 CLISSON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR L'OPERATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL  
PAR APPORT DE LA SOCIETE OUEST CROISSANCE  
AVEC AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES**

**COPIE**



***CPS France***



**Aux Actionnaires  
de la SA SOFIM  
35 bis, route de Sainte-Lumine  
44190 CLISSON**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 15 juin 1993, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectuée par la société OUEST CROISSANCE et sur les avantages particuliers stipulés, dans le cadre de l'augmentation de capital de votre société.

## **1 EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE**

### **11. SOCIETES CONCERNEES**

- La société SOFIM, société anonyme au capital de 1 800 000 F dont le siège social est 35 bis Route de Sainte-Lumine à CLISSON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro B 340 939 529, est la société recevant l'apport,
- La société OUEST CROISSANCE, société anonyme au capital de 35 000 000 F dont le siège social est 14 boulevard Winston Churchill à NANTES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro B 342 048 022, est la société réalisant l'apport.





## 12. OBJECTIF DE L'OPERATION

L'opération est réalisée dans le but de permettre à la société SOFIM de financer l'acquisition du solde des actions de la société GIRARD HERVOUET effectuée en avril 1993..

## 13. DESCRIPTIF DE L'OPERATION

- L'augmentation de capital projetée sera libérée par compensation de créances liquides et exigibles de la société OUEST CROISSANCE sur la société SOFIM. Cette créance s'élève au jour de l'opération à F 1 491 520.
- En représentation de cet apport, le capital de la société SOFIM sera augmenté de 257 200 F par la création de 2 572 actions nouvelles de priorité de nominal de 100 F chacune.
- Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 579,91 F, soit avec une prime d'émission de 479,91 F par action, représentant un montant total de F 1 234 320 pour l'ensemble des actions émises.

## 14. PROPRIETE ET JOUISSANCE

- La compensation de créance en libération de l'augmentation de capital sera effectuée à compter de son approbation par votre Assemblée Générale prévue le 31 août 1993.
- Les actions nouvelles reçues par la société OUEST CROISSANCE en rémunération de cette compensation porteront jouissance à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

FL





## **2 DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS - AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES**

- La libération de l'augmentation de capital se fera par compensation de créances nées de versements en numéraire de la société OUEST CROISSANCE à la société SOFIM.

L'arrêté de compte entre la société OUEST CROISSANCE et la société SOFIM, est certifié exact par votre Commissaire aux Comptes et annexé à son rapport sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

- Les actions nouvelles sont assorties d'un dividende préciputaire égal à 4 % du montant investi par la société OUEST CROISSANCE, soit le montant de l'augmentation de capital additionné à celui de la prime d'émission.

Ce dividende sera prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice après dotation de la réserve légale et, s'il y a lieu, de la réserve spéciale des plus-values à long terme.

Si le bénéfice de l'exercice était insuffisant pour servir la totalité du dividende prioritaire, la partie non versée sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des deux exercices suivants.

Après paiement de ce dividende prioritaire, l'Assemblée Générale pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, décider de prélever un même dividende au profit des actions ordinaires. Le solde du bénéfice, s'il en existe, sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui pourra, soit le reporter à nouveau ou l'affecter à un poste de réserves, soit le distribuer à l'ensemble des actionnaires sans distinction de catégorie d'action.

Pour le surplus, les actions nouvelles seront complètement assimilées aux actions anciennes.

Du fait de son caractère aléatoire, il ne peut être attribué de valeur à cet avantage particulier.





**3 CONCLUSION**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à F 1 491 520.

La valeur des apports correspond à moins à la valeur en nominal des actions à émettre, augmentée de la prime d'émission.

Les avantages stipulés n'appellent pas d'observations de ma part.

Nantes, le 6 août 1993

Le Commissaire aux Apports

  
Jean-Claude CHAN  
Membre de Price Waterhouse

